



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-086

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-02-07-00018 - Arrêté 2025-00171 du 07 février 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion du Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle de Paris 2025 (6 pages)	Page 4
75-2025-02-07-00019 - Arrêté 2025-00171 du 07 février 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion du Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle de Paris 2025 (6 pages)	Page 11
75-2025-02-09-00001 - Arrêté 2025-00181 du 09 février 2025 interdisant provisoirement le stationnement et la circulation avenue Franklin D. Roosevelt à Paris 8ème, les 12 et 13 février 2025?? (3 pages)	Page 18
75-2025-02-07-00013 - Arrêté n 2025-00169 du 7 février 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Darmesteter à Paris 13ème à l'occasion d'une cérémonie militaire au centre de secours Masséna le 14 février 2025?? (3 pages)	Page 22
75-2025-02-07-00015 - Arrêté n 2025-00173 du 07 février 2025 interdisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 7ème les 10 et 11 février 2025?? (3 pages)	Page 26
75-2025-02-08-00002 - Arrêté n 2025-00178 du 08 février 2025 interdisant provisoirement le stationnement ?? avenue Montaigne à Paris 8ème les 10 et 11 février 2025 (3 pages)	Page 30
75-2025-02-08-00001 - Arrêté n 2025-00180 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Bagneux (92) le 9 février 2025 (5 pages)	Page 34
75-2025-02-07-00016 - Arrêté n°2025-00170 du 07 février 2025?? instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris du 10 au 26 février 2025 à l'occasion du procès de l'attentat dans la basilique Notre-Dame de Nice (5 pages)	Page 40
75-2025-02-07-00017 - Arrêté n°2025-00174 du 07 février 2025?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la célébration du Nouvel An Lunaire à Paris le 9 février 2025 (5 pages)	Page 46

75-2025-02-08-00003 - Arrêté n°2025-00175 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de rassemblements à Paris le 8 février 2025 (6 pages)

Page 52

**Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2025-02-07-00014 - Arrêté n DUPA-2025-0158 portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle du 10 février 2025 au 11 février 2025 (6 pages)

Page 59

**Préfecture de Police / Secrétariat général de l'administration**

75-2025-02-07-00011 - arrêté modificatif n 900653 du 7 février 2025 régissant d'avances de la sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail (2 pages)

Page 66

Préfecture de Police

75-2025-02-07-00018

Arrêté 2025-00171 du 07 février 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion du Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle de Paris 2025

### **Arrêté n°2025-00171**

## **autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion du Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle de Paris 2025**

Le préfet de police, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2025-62 du 22 janvier 2025 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle de Paris 2025 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la demande en date du 6 février 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et

des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes à l'occasion du Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle de Paris 2025 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure ainsi que 73 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se dérouleront du 9 au 11 février 2025 à Paris plusieurs événements à l'occasion du Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle de Paris 2025 ; que ces événements se tiendront en présence du président de la République, de membres du gouvernement, de chefs d'Etats et de membres de gouvernements étrangers, de chercheurs, d'acteurs de la société civile et de journalistes ; que, par ailleurs, le Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle est classé comme grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public, d'assurer la sécurité des participants au Sommet mondial sur l'intelligence artificielle, de garantir le secours aux personnes, de même que la fluidité des transports dont les trajets des cortèges officiels ; que les autorités étrangères arriveront en avion et partiront des aéroports parisiens pour se rendre au Sommet à Paris ; qu'il convient d'avoir un visuel, depuis l'arrivée des délégations étrangères jusqu'à leur départ à l'issue du Sommet sur les itinéraires empruntés afin de prévenir tout trouble à l'ordre public ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, les événements de ce Sommet sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'en outre, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés de deux caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise et sur les parties de l'emprise des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly situées dans les départements du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, dans le cadre du Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur deux hélicoptères.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique à un périmètre géographique comprenant l'ensemble du territoire de la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et les parties de l'emprise des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du dimanche 9 février 2025 à 06h00 au mercredi 12 février 2025 à 23h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le colonel commandant de la force aérienne de gendarmerie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 7 février 2025

**SIGNE**

2025-00171

3

**Laurent NUÑEZ**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 7 février 2025

**SIGNE**

**Pour la préfète de l'Essonne**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Franck LEON**

Fait à Cergy, le 7 février 2025

**SIGNE**  
**Philippe COURT**

2025-00171

5

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-02-07-00019

Arrêté 2025-00171 du 07 février 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion du Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle de Paris 2025

**Arrêté n°2025-00171**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion du Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle de Paris 2025**

Le préfet de police, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2025-62 du 22 janvier 2025 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle de Paris 2025 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la demande en date du 6 février 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et

des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes à l'occasion du Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle de Paris 2025 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure ainsi que 73 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se dérouleront du 9 au 11 février 2025 à Paris plusieurs événements à l'occasion du Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle de Paris 2025 ; que ces événements se tiendront en présence du président de la République, de membres du gouvernement, de chefs d'Etats et de membres de gouvernements étrangers, de chercheurs, d'acteurs de la société civile et de journalistes ; que, par ailleurs, le Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle est classé comme grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public, d'assurer la sécurité des participants au Sommet mondial sur l'intelligence artificielle, de garantir le secours aux personnes, de même que la fluidité des transports dont les trajets des cortèges officiels ; que les autorités étrangères arriveront en avion et partiront des aéroports parisiens pour se rendre au Sommet à Paris ; qu'il convient d'avoir un visuel, depuis l'arrivée des délégations étrangères jusqu'à leur départ à l'issue du Sommet sur les itinéraires empruntés afin de prévenir tout trouble à l'ordre public ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, les événements de ce Sommet sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'en outre, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés de deux caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise et sur les parties de l'emprise des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly situées dans les départements du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, dans le cadre du Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur deux hélicoptères.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique à un périmètre géographique comprenant l'ensemble du territoire de la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et les parties de l'emprise des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du dimanche 9 février 2025 à 06h00 au mercredi 12 février 2025 à 23h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le colonel commandant de la force aérienne de gendarmerie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 7 février 2025

**SIGNE**

**Le préfet de Police**

**Laurent NUÑEZ**

2025-00171

3

Fait à Evry-Courcouronnes, le 7 février 2025

**SIGNE**

**Pour la préfète de l'Essonne**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Franck LEON**

2025-00171

4

Fait à Cergy, le 7 février 2025

**SIGNE**  
**Le préfet du Val d'Oise**  
**Philippe COURT**

2025-00171

5

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-02-09-00001

Arrêté 2025-00181 du 09 février 2025 interdisant provisoirement le stationnement et la circulation avenue Franklin D. Roosevelt à Paris 8ème, les 12 et 13 février 2025

Paris, le **09 FEV. 2025**

**ARRETE N°2025-00181**

**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation  
avenue Franklin D. Roosevelt à Paris 8<sup>ème</sup>, les 12 et 13 février 2025**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 7 février 2025 ;

Considérant l'organisation du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle les 10 et 11 février 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 8<sup>ème</sup> les 12 et 13 février 2025 afin de permettre le démontage des installations mises en place à cette occasion au Grand Palais ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit les 12 et 13 février 2025, de 07h00 à 20h00, avenue Franklin D. Roosevelt, côté pair, entre l'avenue du Général Eisenhower et Cours la Reine, à Paris 8<sup>ème</sup>.

**Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite les 12 et 13 février 2025, de 07h00 à 20h00, avenue Franklin D. Roosevelt, côté pair, sur la voie la plus à droite dans le sens Sud-Nord, entre l'avenue du Général Eisenhower et Cours la Reine, à Paris 8<sup>ème</sup>.

### **Article 3**

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 5**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 6**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète, directrice  
adj. de cabinet

**S I G N E**

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police de Paris**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-02-07-00013

Arrêté n 2025-00169 du 7 février 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Darmesteter à Paris 13ème à l'occasion d'une cérémonie militaire au centre de secours Masséna le 14 février 2025

Paris, le 7 février 2025

**ARRETE N° 2025 - 00169**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
rue Darmesteter à Paris 13<sup>ème</sup> à l'occasion  
d'une cérémonie militaire au centre de secours Masséna  
le 14 février 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 février 2025 ;

Considérant la tenue d'une cérémonie militaire organisée par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris au centre de secours Masséna situé rue Darmesteter à Paris 13<sup>ème</sup>, le 14 février 2025, de 09h00 à 13h00 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits rue Darmesteter à Paris 13<sup>ème</sup>, le 14 février 2025 de 09h00 à 13h00.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-02-07-00015

Arrêté n 2025-00173 du 07 février 2025  
interdisant provisoirement le stationnement et la  
circulation dans plusieurs voies à Paris 7ème les  
10 et 11 février 2025

Paris, le 7 février 2025

**ARRETE N° 2025 - 00173**

**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 7<sup>ème</sup>  
les 10 et 11 février 2025**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 7 février 2025 ;

Considérant l'organisation du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle les 10 et 11 février 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 7<sup>ème</sup>, les 10 et 11 février 2025 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit rue Robert Esnault-Pelterie à Paris 7<sup>ème</sup> :

- du 10 février 2025 à 14h00 au 11 février 2025 à 01h00 ;
- le 11 février 2025 de 14h00 à 20h00.

## **Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 7<sup>ème</sup> et aux dates et horaires indiquées ci-après :

- rue Robert Esnault-Pelterie, en totalité, du 10 février 2025 à 18h00 au 11 février 2025 à 01h00 et le 11 février 2025 de 17h00 à 20h00 ;
- quai d'Orsay, entre le pont Alexandre III et le pont de la Concorde, du 10 février 2025 à 18h00 au 11 février 2025 à 01h00 et le 11 février 2025 de 17h00 à 20h00.

## **Article 3**

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

## **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 5**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 6**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du ministre de l'Intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-02-08-00002

Arrêté n 2025-00178 du 08 février 2025  
interdisant provisoirement le stationnement  
avenue Montaigne à Paris 8ème les 10 et 11  
février 2025

Paris, le 08 février 2025

**ARRETE N° 2025-00178**

**interdisant provisoirement le stationnement  
avenue Montaigne à Paris 8<sup>ème</sup>  
les 10 et 11 février 2025**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Considérant l'organisation du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle les 10 et 11 février 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement à Paris 8<sup>ème</sup> les 10 et 11 février 2025 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du lundi 10 février 2025 de 07h00 au mardi 11 février 2025 à 20h00, du numéro 21 au numéro 29 de l'avenue Montaigne, à Paris 8<sup>ème</sup>.

**Article 2**

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour Le préfet de Police

Le conseiller technique  
police  
Signé  
Jérôme MAZZARIOL

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du ministre de l'Intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-02-08-00001

Arrêté n 2025-00180 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
l'occasion d'une manifestation à Bagneux (92) le  
9 février 2025

**Arrêté n° 2025-00180**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Bagneux (92) le 9 février 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 8 février 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme le 9 février 2025 à l'occasion d'une manifestation de voie publique à Bagneux (92) ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra, le dimanche 9 février 2025 à Bagneux dans les Hauts-de-Seine, une marche blanche organisée par la famille d'Abdoulaye DIAW, décédé lors

de sa garde à vue dans les locaux du commissariat de police de Bagneux, afin d'honorer sa mémoire ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ; qu'en outre, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Bagneux (92) à l'occasion de la manifestation susvisée le 9 février 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le 9 février 2025 de 13h00 à 18h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**2025-00180**

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 08 février 2025

**SIGNÉ**

**Pour le Préfet de Police  
Le Contrôleur Général,  
Conseiller Technique Police,**

**Jérôme MAZZARIOL**

**2025-00180**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

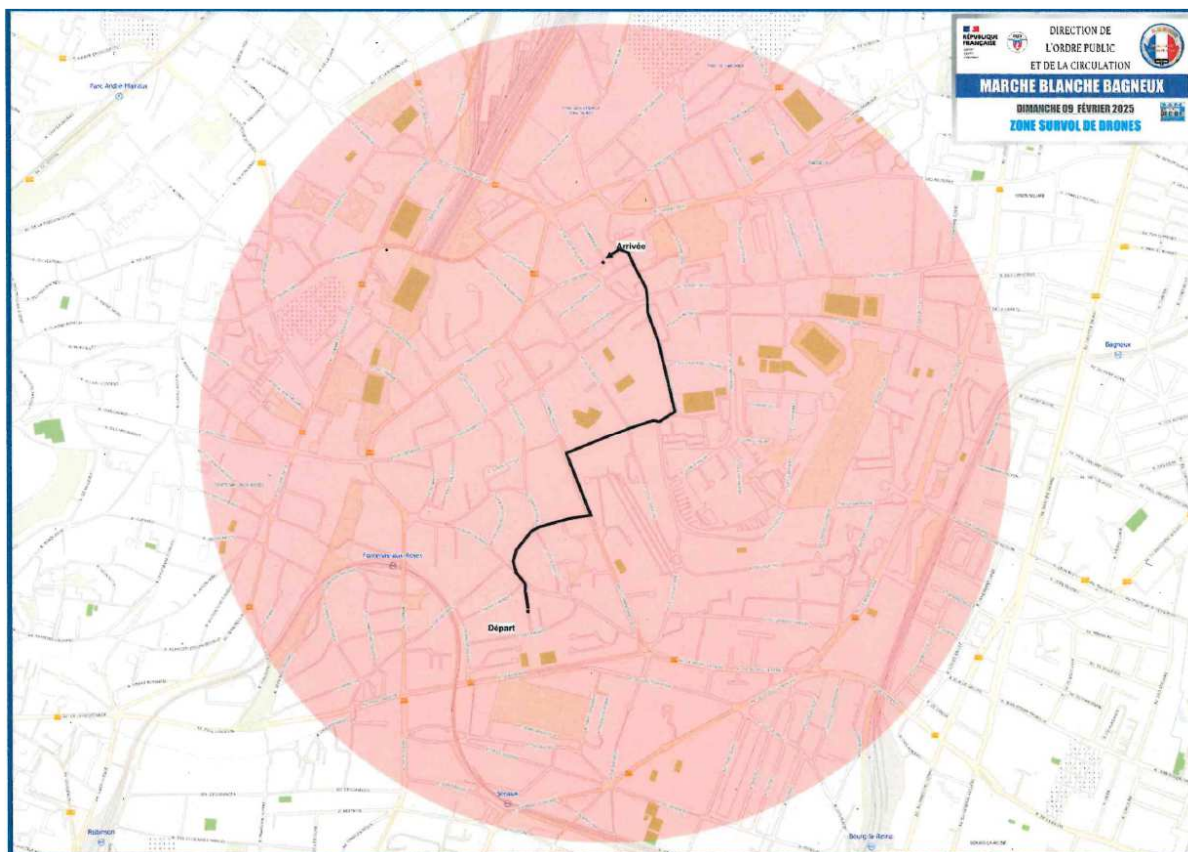
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00180

Préfecture de Police

75-2025-02-07-00016

Arrêté n°2025-00170 du 07 février 2025  
instituant un périmètre de protection et  
différentes mesures de police applicables à Paris  
du 10 au 26 février 2025 à l'occasion du procès  
de l'attentat dans la basilique Notre-Dame de  
Nice

**Arrêté n°2025-00170**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris du 10 au 26 février 2025 à l'occasion du procès de l'attentat dans la basilique Notre-Dame de Nice**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se tiendra du lundi 10 février au mercredi 26 février 2025 devant la cour d'assises spéciale du Palais de Justice de Paris, sis 10 boulevard du Palais à Paris-Centre, le procès de l'attentat commis au sein de la basilique Notre-Dame de Nice le 29 octobre 2020 ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace très élevée, la tenue de ce procès est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement du procès ; que des mesures instituant un périmètre de protection dans le secteur de l'Île de la Cité à Paris-Centre, applicables du 10 au 26 février 2025 inclus pendant les jours d'audience, répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du lundi 10 février 2025 au mercredi 26 février 2025 inclus, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés de 07h00 à 22h00, chaque jour d'audience.

**Article 2** – Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- boulevard du Palais compris côté pair, trottoir uniquement ;
- quai des Orfèvres non compris, entre le boulevard du Palais et la rue de Harlay ;
- rue de Harlay non comprise ;
- quai de l'Horloge non compris, entre la rue de Harlay et le boulevard du Palais .

**Article 3** – L'accès au périmètre de protection s'effectue par les points de filtrage mentionnés ci-après :

- à l'angle du boulevard du Palais et du quai de l'Horloge ;
- à l'angle du boulevard du Palais et quai des Orfèvres.

### **TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 4** – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de

la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

**Article 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** - Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 7 février 2025

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-02-07-00017

Arrêté n°2025-00174 du 07 février 2025  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à l'occasion de la  
célébration du Nouvel An Lunaire à Paris le 9  
février 2025

**Arrêté n°2025-00174**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la célébration du Nouvel An Lunaire à Paris le 9 février 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 7 février 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme le 9 février 2025 à l'occasion de la célébration du Nouvel An Lunaire à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra le dimanche 9 février 2025 à Paris dans le cadre de la célébration du Nouvel An Lunaire un défilé dans diverses voies du 13<sup>ème</sup>

arrondissement, précédé d'une cérémonie de lancement au gymnase « Le Stadium » dans ce même arrondissement ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion des événements attachés à cette célébration ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ; qu'en outre, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de la célébration du Nouvel An Lunaire à Paris le 9 février 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le 9 février 2025 de 10h00 à 21h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 7 février 2025

**SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet**

**Elise LAVIELLE**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

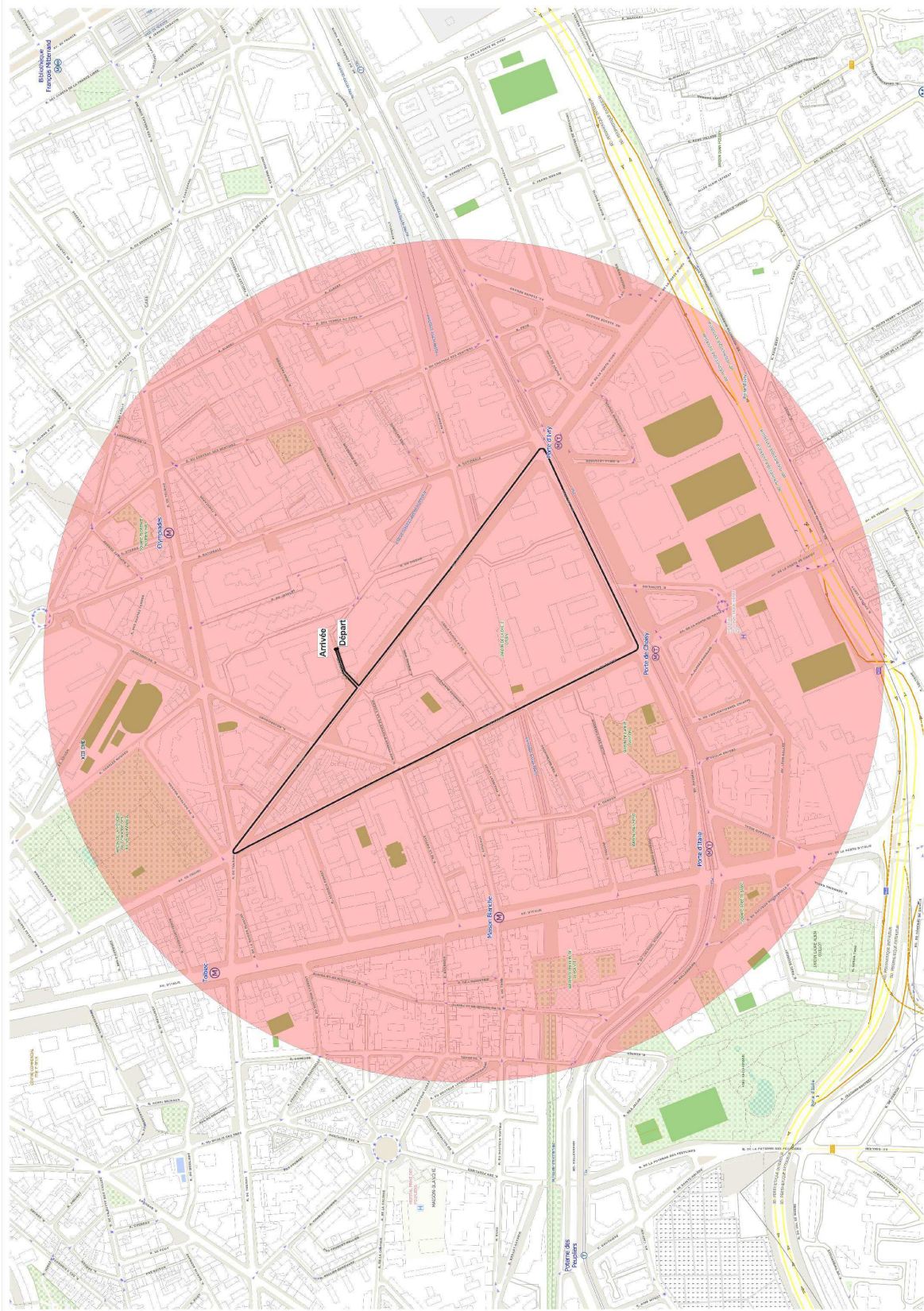
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00174

5

Préfecture de Police

75-2025-02-08-00003

Arrêté n°2025-00175

autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs à l'occasion  
de rassemblements à Paris

le 8 février 2025

**Arrêté n°2025-00175**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de rassemblements à Paris  
le 8 février 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 5 février 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme le 8 février 2025 à l'occasion de rassemblements prévus à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

2025-00175

1

Considérant l'annonce de commémorations « aux morts des 6 février » à Paris le samedi 8 février 2025 ; qu'en égard au contexte national tendu, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à cette occasion compte tenu de la concomitance le même jour d'autres manifestations de voie publique à Paris auxquels participeront des militants aux opinions antagonistes, ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ; qu'en outre, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 8 février 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le 8 février 2025 de 10h00 à 21h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 07/02/2025

SIGNÉ

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

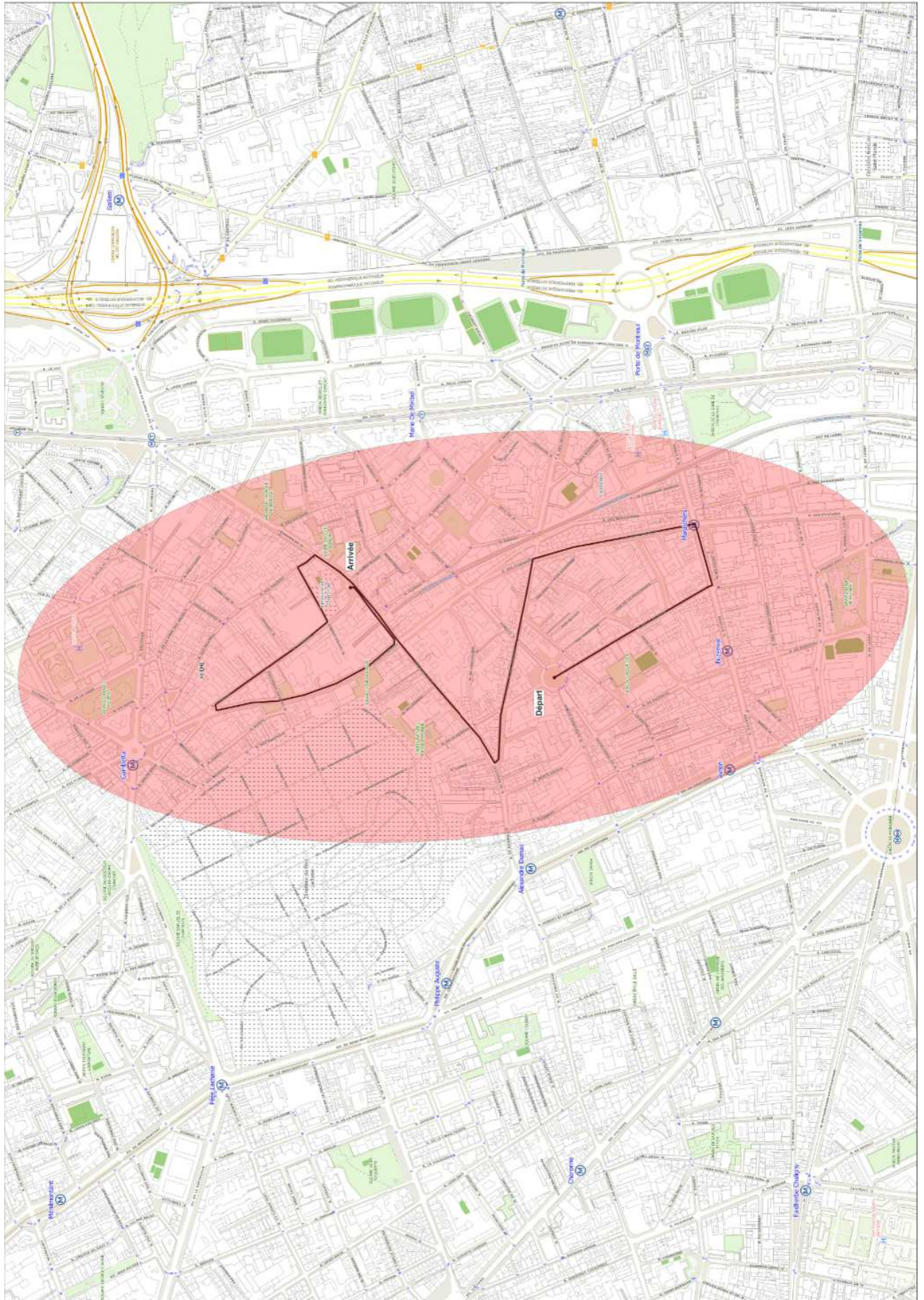
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-00175

5



2025-00175

6

Préfecture de Police

75-2025-02-07-00014

Arrêté n DUPA-2025-0158 portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle du 10 février 2025 au 11 février 2025

**Arrêté DUPA n° 2025-0158**

**portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle du 10 février 2025 au 11 février 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral DUPA n°2023-0727 du 18 juillet 2023 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de Police modifié par l'arrêté préfectoral DUPA n°2024-0460 du 7 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20250306 VS 75 du 3 février 2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le message électronique de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies de la préfecture de police reçu le jeudi 6 février 2025 ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, en application de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 et de l'article 13 du décret du 28 août 2023 susvisés, l'emploi des traitements algorithmiques est autorisé à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 6 février 2025 susvisé, la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) de la préfecture de police sollicite une autorisation préfectorale pour une expérimentation opérationnelle de vidéo augmentée, à l'occasion du sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle ;

Considérant que, dans le contexte actuel, cet évènement qui constitue une manifestation culturelle est particulièrement exposé à des risques d'actes de terrorisme ; que, à cet égard, la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyens ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'État islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellations réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant, en outre, que divers évènements récréatifs ou sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats ; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 14 juillet 2016 où un individu a sciemment lancé un camion poids lourd sur la promenade des Anglais à Nice où une foule dense assistait aux festivités organisées pour la fête nationale causant la mort de quatre-vingt-six personnes et en blessant quatre cent quatre-vingt-six autres, le 11 décembre 2018 où un individu a ouvert le feu à Strasbourg aux abords du marché de Noël provoquant cinq morts et une dizaine de blessés, le 16 octobre 2023, à Bruxelles, où un djihadiste se réclamant du groupe État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; qu'il en a également été ainsi très récemment, le 20 décembre 2024 à Magdebourg, en Allemagne, où un individu a volontairement percuté la foule se promenant au marché de Noël faisant au moins cinq morts et deux cent blessés, et le 1<sup>er</sup> janvier 2025 où une attaque à la voiture bélier à la Nouvelle Orléans a provoqué la mort de 14 personnes lors des célébrations du Nouvel An 2025 ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le

Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que cet évènement, compte tenu de ces circonstances et de l'ampleur de sa fréquentation, apparaît particulièrement exposé à des risques d'actes de terrorisme ; qu'ainsi, il répond aux conditions posées par la loi du 19 mai 2023 susvisée et rend nécessaire qu'il soit fait usage, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer sa sécurité, de traitements algorithmiques sur les images issues des caméras installées aux abords du Grand Palais à Paris 8<sup>ème</sup> ;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du lundi 10 février 2025 à 06h00 au mardi 11 février 2025 à 23h59, soumettra les images issues des caméras installées aux abords du Grand Palais et sur le site du Petit Palais au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée par les arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2023 et du 3 février 2025 susvisés ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 11 octobre 2024 par la préfecture de police, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur à cette même Commission ;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : présence d'objets abandonnés – non-respect par une personne ou un véhicule du sens de circulation commun – franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible – présence d'une personne au sol à la suite d'une chute – mouvement de foule – densité trop importante de personnes – départs de feux ; que ces événements figurant dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé, sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque au regard de la menace terroriste ;

Considérant que les agents habilités de la préfecture de police autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main, mais également une sensibilisation à l'éthique encadrant l'utilisation de l'intelligence artificielle ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de Police ;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la mise en œuvre de traitements algorithmiques est adaptée et proportionnée ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - La préfecture de police, sise 1 bis rue de Lutèce 75004 Paris, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du lundi 10 février 2025 à 06h00 au mardi 11 février 2025 à 23h59, à l'occasion du sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle au Grand Palais à Paris 8<sup>ème</sup>.

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées aux abords du Grand Palais et sur le site du Petit Palais, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- présence d'objets abandonnés ;
- non-respect par une personne ou un véhicule du sens de circulation commun ;
- franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;
- présence d'une personne au sol à la suite d'une chute ;
- mouvement de foule ;
- densité trop importante de personnes ;
- départs de feux.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

La préfecture de police tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

**Article 2** - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée par le biais :

- d'une publication sur le site internet du ministère de l'intérieur présentant une information générale sur le dispositif ;
- d'un affichage autour de la zone d'installation des caméras de vidéoprotection augmentée qui renvoie par un QR code à une page d'information dédiée sur le site de la préfecture de police où sont précisées les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

**Article 3** - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du responsable de traitement via l'adresse : [donnees-personnelles-prefecturedepolice@interieur.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-prefecturedepolice@interieur.gouv.fr), dans les conditions prévues au III de l'article 17 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Le délégué à la protection des données du responsable de traitement peut également être contacté via l'adresse suivante : [delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr](mailto:delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr).

**Article 4** - La préfète, directrice du cabinet, la directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies, le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 7 février 2025

SIGNÉ  
Pour le préfet de police  
La préfète, directrice de cabinet,  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX** le Préfet de Police : 1 bis rue de Lutèce – 75004 PARIS
- soit de former un **RECOURS HIERARCHIQUE** auprès du Ministre de l'Intérieur (Secrétariat général - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) : place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX** le tribunal administratif de Paris : 7 rue de Jouy - 75181 PARIS

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-02-07-00011

arrêté modificatif n 900653 du 7 fevrier 2025  
régie d'avances de la sous-direction de la  
prévention et de la qualité de vie au travail

**ARRETE MODIFICATIF**

Régie d'avances de  
la sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail

n° 900653

07 février 2025

**LE PREFET DE POLICE,**

- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-10131 du 29 janvier 1991, instituant une régie d'avances auprès de la sous-direction des affaires sociales, service de l'action sociale, de la préfecture de police, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 900570 du 15 septembre 2020 et n° 900601 du 10 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté NOR: BUDR9304137A du 28 mai 1993 du ministère du budget, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté NOR: IOMF2412096A du 29 avril 2024, habilitant les préfets à créer des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-00048 du 09 janvier 2025 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;
- Vu** l'instruction codificatrice NOR : ECOE2409515J BOFIP-GCP-24-0010 du 3 avril 2024 relative aux régies de recettes et d'avances de l'Etat ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 février 2025 ;
- Sur** proposition du directeur adjoint des finances, de la commande publique et de la performance ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 900570 du 15 septembre 2020 est modifié comme suit :

« Le montant de l'avance est fixé à 13 000 € (treize mille euros).»

**Article 2 :**

L'arrêté n° 900642 du 16 mai 2024 est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur adjoint des finances, de la commande publique et de la performance, la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

P / Le préfet de police,  
Le directeur des finances,  
de la commande publique et de la performance

*signé* Mathieu LEFEBVRE